

Objet : Rémunération et remboursement des dépenses
En vigueur : 1^{er} mars 1983
Révision : Juin 1994; 1^{er} juillet 2001; juillet 2002; octobre 2008; mai 2011; septembre 2012

1.0 OBJET

Cette politique remplace les anciennes politiques 113 (Frais de déplacement – des conseillers(ères) scolaires), 131 (Déplacements à l'extérieur de la province), et 113 (Déplacements).

La présente politique vise à fournir des orientations concernant la rémunération et le remboursement des dépenses.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique :

- aux membres des Conseils d'éducation de district;
- aux membres des Comités parentaux d'appui à l'école; et
- aux personnes employées par un district scolaire ou une école.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune

4.0 AUTORISATION LÉGALE

Loi sur l'éducation alinéa

6(b.2) Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 La présente politique a pour objectif d'assurer que les personnes embauchées par un district scolaire et les membres de la structure de gouverne du district scolaire sont traitées de manière équitable dans la province quant au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

- 5.2 La rémunération versée aux membres du Conseil d'éducation de district sera distribuée dans tous les districts scolaires de manière responsable et équitable selon les principes de comptabilité généralement reconnus.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 Le membre du Conseil d'éducation de district doit être remboursé selon la politique [AD-2801](#) des frais de déplacement engagés uniquement par le membre, dans l'exercice des fonctions officielles du conseil qui ont été approuvées par ce dernier.
- 6.2 Si un Conseil d'éducation de district décide de rembourser un membre du Comité parental d'appui à l'école pour des frais de déplacement engagés par le membre conformément au paragraphe 34(3) du [Règlement \(2001-48\) sur la structure de gouverne](#) le membre doit être remboursé conformément à la politique [AD-2801](#).
- 6.3 L'employé d'un district scolaire ou d'une école doit être remboursé conformément à la politique [AD-2801](#) des frais de déplacement engagés dans l'exercice des fonctions officielles de l'école ou du district scolaire qui ont été approuvées par le directeur général ou son représentant.
- 6.4 Les directions générales peuvent autoriser les dépenses de voyage pour les affaires du district conformément à la politique [AD-2801](#) « Frais de déplacement » sauf pour les dépenses identifiées dans cette politique que « l'administrateur général a exclusivement » le pouvoir d'autoriser le remboursement des frais engagés.

Rémunération des membres du Conseil d'éducation de district

- 6.5 Les présidents et les membres du Conseil d'éducation de district sont rémunérés selon le montant fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le montant doit être communiqué sur une base annuelle aux districts scolaires et aux conseils d'éducation de district.
- 6.6 La rémunération est versée en montants égaux aux présidences et aux membres des Conseils d'éducation des districts sur une base mensuelle, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus membres selon le paragraphe 36.7(4) de la [Loi sur l'éducation](#).
- 6.7 Chaque membre du Conseil d'éducation de district recevra un T4 aux fins de l'impôt sur le revenu.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Le Conseil d'éducation de district peut élaborer une directive conforme à la présente politique et à la politique administrative [AD-2801](#) « Frais de déplacement » pour exercer son mandat en vertu de la présente politique.

9.0 RÉFÉRENCES

Divers articles de la [Loi sur l'éducation](#) :

36.71(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président et des autres conseillers d'un conseil d'éducation de district.

36.71(2) Le président et les autres conseillers ont droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom d'un conseil d'éducation de district. Le remboursement est conforme à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil de gestion, ensemble ses modifications.

36.71(3) La rémunération et le remboursement des frais sont prélevés sur le budget que fournit le Ministre au conseil d'éducation de district en vertu de l'article 50.2.

36.7(4) Un poste de conseiller du conseil d'éducation de district est jugé vacant lorsque le conseiller

- a) meurt ou démissionne,
- b) est malade à un point tel que le conseil d'éducation de district le déclare incapable de remplir ses fonctions de conseiller pour le reste de son mandat,
- c) est jugé responsable par le conseil d'éducation de district d'un comportement négligent ou d'avoir agi délibérément en contravention de la présente loi,
- d) est reconnu coupable d'une infraction criminelle,
- e) est déclaré en défaut par le conseil d'éducation de district pour ne pas s'être présenté, sans motif raisonnable, à trois réunions ordinaires du conseil au cours d'une période d'un an,
- f) devient membre du personnel scolaire ou un employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou
- g) cesse d'être un résident du district scolaire pour lequel le conseiller a été élu ou nommé.

57(1)(kk) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant le remboursement des dépenses des membres des comités parentaux d'appui à l'école; ou d'un Conseil d'éducation de district.

Article de la [Loi sur l'administration financière](#) :

6(1)(h) Le Conseil de gestion peut déterminer et régler les paiements qui peuvent être faits aux personnes employées dans les services publics sous forme de remboursement de frais de déplacement ou autres ou sous forme d'indemnités relatives aux dépenses et aux conditions que comporte leur emploi.

Manuel d'administration de la province [AD-2801](#) « Frais de déplacement »

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, Services financiers des districts (Francophone) - (506) 453-6533

Les personnes qui n'ont pas accès au Système du Manuel d'administration sur le site intranet du gouvernement provincial peuvent obtenir un exemplaire d'une politique administrative en communiquant avec les Services de gestion du ministère des Finances au numéro (506) 453-8014.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE